



## Arrêt

**n° 207 825 du 17 août 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :  
Me J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant pris le 7 août 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ARKOULIS STAMATINA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 5 juillet 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès du consulat de Belgique à Yaoundé pour l'année académique 2018-2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise le 7 août 2018 et lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique; d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle, Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :*

*- l'Intéressée est en train de finaliser sa dernière année de Master en gestion des ressources humaines à l'Université de Doubla, L'obtention de ce titre devrait lui permettre de belles opportunités sur le marché de l'emploi local :*

*- elle souhaite suivre en Belgique des études de bachelier en communication visuelle. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport, avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études;*

*- l'intéressée précise également qu'elle voudrait devenir enseignante d'Université au Cameroun. Les études envisagées en Belgique ne s'inscrivent pas du tout dans cette optique*

*En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'« irrecevabilité du recours ». Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient que « Cette disposition offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. [...] ».

2.2. Etant donné l'arrêt du Conseil n° 188 829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

#### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que : « La procédure ordinaire est impuissante à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, l'examen d'admission devant se dérouler les 10, 11 et 12 septembre 2018 (pièce 2) et la requérante devant se présenter au plus tard le 10 septembre 2018 à l'Académie. Au-delà de cette échéance, la requérante aura perdu une année d'études. Il n'est pas acquis que la procédure de suspension ordinaire permettrait de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave. Le péril paraît imminent (voyez notamment CCE, n° 127.513, du 28 juillet 2014). »

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que : « Comme il ressort à suffisance de l'attestation de scolarité déposée à l'appui de sa demande, la requérante est inscrite comme étudiante à l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai sous réserve de réussir l'examen d'admission qui se tiendra les 10, 11 et 12 septembre 2018 (pièce 2). A défaut de se voir délivrer un visa d'ici le début du mois de septembre 2018, la requérante ne pourra donc se présenter à l'examen d'admission et, partant, se verra privée de la possibilité de suivre l'année d'étude envisagée. Tout retard dans la délivrance du visa l'empêchera de participer aux épreuves d'admissions et hypothéquera ainsi ses chances de suivre l'année académique envisagée. La perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant valablement être compensée a posteriori (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). Le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi (voyez notamment CCE, n° 127.513, du 28 juillet 2014). »

3.2.2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas démontrée, dès lors que « Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études à l'Académie des Beaux-Arts à Tournai. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées. »

3.2.2.3. Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante relatifs au risque de perte d'une année scolaire à défaut de pouvoir être présente en Belgique pour passer l'examen d'admission les 10, 11 et 12 septembre 2018 à l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ». Elle avance qu'« En l'espèce, la copie de l'acte attaqué notifié au requérant ne comporte pas la signature de [B.G.], ayant pris la décision querellée en date du 7 août 2018. La requérante, tout comme le Conseil, est par conséquent, dès lors que la décision attaquée ne comporte pas de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397 ; CCE, n° 191.301 du 1<sup>er</sup> septembre 2017). Il apparaît *prima facie* que le premier moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est sérieux et qu'il y a lieu de suspendre cet acte »

3.3.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort cependant du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Et ce d'autant qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « Document à l'attention de l'Office des étrangers », que la proposition de rejet de la demande de visa regroupement familial, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, a été validée le 7 août 2018 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision litigieuse. Le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature dudit agent.

Dès lors, bien que la décision attaquée ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence, au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, §1<sup>er</sup>, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

3.3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel du prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des conditions d'applications de ces dispositions, la partie requérante renvoie aux motifs de la décision attaquée et « constate tout d'abord que ces allégations ne reposent pas sur les éléments du dossier administratif ni ne résistent à l'analyse. La partie défenderesse reproche tout d'abord à la requérante d'être en train de finaliser sa dernière année de Master en gestion des ressources humaines à l'Université de Douala. Ce fait, qui n'est pas contesté, n'est nullement révélateur d'une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires. Il importe de préciser que c'est précisément grâce au fait que la requérante a réussi son Master 1 en Gestion des ressources Humaines à l'Université de Douala qu'elle a pu obtenir l'équivalence de son diplôme par la Communauté française de Belgique (pièce 3), laquelle équivalence était une condition de son inscription auprès de l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai. Force est donc de constater que la finalisation par la requérante de son Master à l'Université de Douala est tout à fait cohérente avec son projet de poursuivre ses études en Belgique. Et la conjecture suivant laquelle l'obtention du master en gestion des ressources humaines « devrait lui permettre de belles opportunités sur le marché de l'emploi local », outre qu'elle n'est étayée par aucun élément objectif, n'énerve nullement ce constat.

Quant au motif déduit de l'absence vantée de rapport des études de communication visuelle avec ses études antérieures, il s'agit d'une affirmation péremptoire mais qui ne repose sur aucun élément. La communication visuelle est au contraire une discipline qui prend une place de plus en plus importante dans le domaine des ressources humaines. Les gestionnaires de ressources humaines et autres managers et chasseurs de tête doivent s'initier à la communication, à l'infographie, au webdesign, à la conception- réalisation multimédia, qui sont autant de facettes de la communication visuelle.

La requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pousse la vérification de la réalité du projet d'études à outrance et en vient à substituer son appréciation à celle de l'établissement d'enseignement. En effet, l'épreuve d'admission à laquelle projette de participer la requérante début septembre 2018 aura notamment pour objet de vérifier sa motivation et son aptitude à poursuivre de telles études ainsi que la cohérence de son projet.

Enfin, la partie défenderesse estime que les études envisagées en Belgique ne s'inscrivent pas dans l'optique exprimée par la requérante de devenir enseignante d'université au Cameroun. A cet égard, il est permis d'arguer que le choix d'étudier en Belgique est congruent avec la volonté de devenir professeure d'université, ce qui requiert précisément de justifier d'une expérience internationale dans le contexte très compétitif qui caractérise l'université. D'autre part, pour acquérir une expertise en communication visuelle, domaine d'études inexistant au Cameroun, il est nécessaire de reprendre un cursus depuis le début, soit en 1<sup>ère</sup> Bachelier. La prétendue régression que représenteraient les études de communication visuelle envisagées n'est qu'une illusion au regard de l'expertise que pourra acquérir la requérante dans le cadre de ces études.

Il s'ensuit que les doutes émis par la partie défenderesse quant au but réel du séjour, à savoir de pouvoir participer à l'examen d'admission en septembre, ne reposent pas sur les éléments objectifs du dossier et en tout cas pas sur un faisceau de preuves. Au regard des éléments du dossier administratif, il n'était pas permis de conclure dans le chef de la requérante à une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, seul motif susceptible de justifier un refus de délivrance de visa. »

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un

étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.2.2.2. Dans le cadre de l'appréciation de la condition relative à la vérification dans le chef de la partie requérante de « l'intention de venir étudier en Belgique, la partie défenderesse a invité la partie requérante à remplir un questionnaire afin de retracer *« son parcours d'études, [faire] le lien avec les études projetées en Belgique; [...] expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle »*. La partie défenderesse en tire une série d'indications factuelles qu'elle précise dans la motivation de la décision attaquée et dont elle tire la conclusion explicite qu'elles constituent *« un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Or, après un examen attentif du dossier administratif et une lecture du questionnaire rempli par la partie requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée selon lesquels d'une part *« ces études n'ont aucun rapport, avec la formation suivie au pays d'origine »* et d'autre part *« l'intéressée précise également qu'elle voudrait devenir enseignante d'Université au Cameroun. Les études envisagées en Belgique ne s'inscrivent pas du tout dans cette optique »*. Le Conseil estime qu'ils fondent à suffisance la motivation de la décision de refus de visa étudiant en ce qu'ils sont susceptibles de révéler une absence d'intention dans le chef de la partie requérante de venir en Belgique, à défaut dans son chef d'avoir exposé de manière plus claire et explicite le lien éventuel existant entre son parcours académique antérieur en gestion des ressources humaines et les études envisagées en Belgique portant sur la communication visuelle et ce à la lumière de la perspective professionnelle de devenir enseignante.

Ainsi, il ressort du questionnaire susvisé qu'à la question *« Quel lien peut-on établir entre les études suivies au Cameroun et celles projetées en Belgique ? »* la partie requérante s'est limitée à la réponse suivante : *« Au niveau des débouchés »*. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle veut étudier à l'étranger, et plus spécialement en Belgique, la partie requérante répond *« rapprochement linguistique, valeur internationale des diplômes »*. Invitée ensuite à décrire son projet d'études complet en Belgique en précisant les points importants du programme des cours, les perspectives d'études futures, ses aspirations professionnelles et les débouchés offerts par la formation choisie en Belgique, la partie requérante expose vouloir se spécialiser dans le domaine de la communication visuelle, faire des stages et ce afin de devenir enseignante d'université au Cameroun, la partie requérante expliquant que les débouchés consistent en *« publicité, webdesigner, enseignement »*. Enfin, s'agissant des perspectives professionnelles envisagées et en quoi les études projetées vont l'aider à atteindre ses objectifs

professionnels, la partie requérante indique que l'enseignement est sa passion et que ces études la rendront plus compétente.

Or, de ce qui précède, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne démontre pas, d'une part le lien – qui n'est pas manifeste en l'occurrence – entre des études de gestion des ressources humaines et celles de communication visuelle et d'autre part la cohérence entre lesdites études et la perspective professionnelle visée, à savoir devenir enseignante à l'université au Cameroun.

Les arguments avancés en termes de requête portant que « La communication visuelle est au contraire une discipline qui prend une place de plus en plus importante dans le domaine des ressources humaines. Les gestionnaires de ressources humaines et autres managers et chasseurs de tête doivent s'initier à la communication, à l'infographie, au webdesign, à la conception- réalisation multimédia, qui sont autant de facettes de la communication visuelle » et que « le choix d'étudier en Belgique est congruent avec la volonté de devenir professeure d'université, ce qui requiert précisément de justifier d'une expérience internationale dans le contexte très compétitif qui caractérise l'université. » consistent en des explications à posteriori qui ne trouvent aucun écho, même minime, dans les réponses apportées par la partie requérante dans le questionnaire et sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. A ce titre, il n'appartient nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Les motifs ainsi visés suffisent, en l'espèce, à motiver la décision attaquée et permettent à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a remis en cause l'intention de la partie requérante de venir étudier en Belgique. Il appartiendra, le cas échéant, à la partie requérante de réintroduire une demande de visa étudiant dans les plus brefs délais en exposant de manière plus didactique le lien éventuel entre ses études actuelles et celles envisagées en Belgique ainsi que les perspectives professionnelles que cette nouvelle formation seraient susceptibles de lui ouvrir.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge sur la pertinence du motif relatif aux « belles opportunités » que les études en gestion des ressources humaines permettraient sur « le marché de l'emploi local » qui ne permet nullement de comprendre en quoi la partie requérante ne pourrait démontrer une motivation à se spécialiser dans un domaine spécifique. Quant au motif relatif à la « régression » que constitueraient les études en communication visuelle dans le parcours d'études de la partie requérante, outre qu'il apparaît particulièrement subjectif, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante dans sa requête qu'il ne tient pas compte de l'expertise liée à la dimension internationale des études envisagées.

3.3.2.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le second moyen pris n'est pas sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT